



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
11 août 2026
Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention sur la diversité
biologique siégeant en tant que réunion des Parties au
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques
biotechnologiques
Douzième réunion
Erevan, 19-30 octobre 2026
Point 15 de l'ordre du jour provisoire*
Considérations socioéconomiques**

Considérations socioéconomiques

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Dans la décision [CP-9/14](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a pris note des orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, en rappelant que celles-ci sont destinées à être utilisées sur une base volontaire.
2. Dans la décision [CP-11/9](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a accueilli avec satisfaction les informations partagées sur les expériences réalisées en matière d'utilisation des orientations facultatives, les exemples de méthodes et les applications de considérations socioéconomiques au regard des éléments des orientations.
3. Dans la décision précitée, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes, selon qu'il convient, à utiliser les orientations facultatives et à partager leurs expériences à cet égard dans leur cinquième rapport national ou à mettre ces expériences à disposition dans la bibliothèque virtuelle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.
4. Toujours dans la même décision, la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique a été priée de synthétiser les informations fournies dans les cinquièmes rapports nationaux, conformément à l'invitation susmentionnée, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa douzième réunion.
5. Le présent document contient une synthèse des informations susmentionnées (sect. II) et un projet de décision (sect. III).

* [CBD/CP/MOP/12/1](#).

II. Synthèse des informations concernant l'utilisation des orientations facultatives sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena qui ont été fournies dans les cinquièmes rapports nationaux ou mises à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

A. Informations fournies dans les cinquièmes rapports nationaux

6. Dans la notification n° [2026-002](#), la Secrétaire exécutive a rappelé aux Parties au Protocole que la date limite de soumission des cinquièmes rapports nationaux sur l'application du Protocole était fixée au 28 février 2026. En outre, elle a appelé l'attention des Parties sur l'invitation figurant dans la décision [CP-11/9](#), qui concernait le partage des expériences d'utilisation des orientations facultatives dans les cinquièmes rapports nationaux.

7. Au titre de la question 152 du modèle établi pour le cinquième rapport national, les Parties ont été priées de fournir des précisions supplémentaires sur l'application de l'article 26 du Protocole. Dans leurs réponses, la plupart des Parties ont mentionné leur expérience relative aux considérations socioéconomiques de façon générale ; une seule Partie a indiqué que les orientations facultatives avaient été prises en compte lors des évaluations des aspects socioéconomiques dans le cadre d'un processus décisionnel concernant des microorganismes vivants modifiés.

8. De nombreuses Parties ont signalé que leur cadre réglementaire permettait ou imposait la considération des aspects socioéconomiques dans le cadre du processus décisionnel relatif aux organismes vivants modifiés. Certaines Parties ont précisé que les aspects sociaux, économiques, éthiques, culturels et religieux devraient être considérés dans ce contexte. Plusieurs Parties ont expliqué que les aspects socioéconomiques étaient considérés séparément de l'évaluation des facteurs liés à l'environnement et à la santé humaine dans le processus décisionnel relatif aux organismes vivants modifiés. Quelques Parties ont indiqué que les considérations socioéconomiques faisaient partie intégrante du processus d'évaluation des risques. Certaines Parties ont mentionné que des documents d'orientation concernant l'évaluation des aspects socioéconomiques étaient disponibles ou en cours d'élaboration.

9. Quelques Parties ont expliqué que la sensibilisation du public faisait partie intégrante de la considération des aspects socioéconomiques dans le cadre du processus décisionnel et que les consultations publiques jouaient un rôle clef à cet égard. Certaines Parties ont souligné qu'il importait d'associer les organisations d'agriculteurs et les groupes de femmes.

10. Plusieurs des Parties qui avaient signalé que leur cadre réglementaire permettait la considération des aspects socioéconomiques ont indiqué qu'aucune décision n'avait été prise pendant la période à l'examen et que, par conséquent, les considérations socioéconomiques n'avaient pas été prises en compte.

11. D'autres Parties ont signalé que les aspects socioéconomiques avaient été pris en compte dans le cadre des processus décisionnels relatifs aux organismes vivants modifiés. Certaines de ces Parties ont indiqué que les effets de l'introduction d'organismes vivants modifiés avaient été examinés dans les domaines suivants : les secteurs agricole et alimentaire en général ; les revenus des agriculteurs ou des foyers ; les coûts de production et la rentabilité ; l'utilisation de pesticides ; le prix des semences. Il a également été mentionné que l'acceptation des organismes vivants modifiés par les populations locales était considérée dans ce contexte.

12. Quelques Parties ont mentionné que la considération des aspects socioéconomiques était un processus difficile et certaines ont souligné la nécessité de renforcer les capacités à cet égard.

13. Une Partie a dit participer à un projet dans lequel des paramètres et des méthodes d'évaluation socioéconomiques étaient en cours de conception. Elle a expliqué que l'approche était élaborée en

vue de renforcer le fondement méthodologique du processus décisionnel, de même que sa cohérence et sa transparence.

14. Certaines Parties ont indiqué que, même si leur cadre réglementaire permettait de considérer les aspects socioéconomiques, cette prise en compte ne se concrétisait pas toujours ou posait des difficultés pratiques.

15. Certaines Parties ont mentionné que leur cadre réglementaire ne permettait pas de tenir compte de considérations socioéconomiques dans le processus décisionnel relatif aux organismes vivants modifiés. Plusieurs de ces Parties ont indiqué qu'une action était engagée ou était prévue afin que les considérations puissent être prises en compte à l'avenir.

B. Informations disponibles dans la bibliothèque virtuelle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

16. Au moment de la rédaction du présent document, une recherche sur le thème des « questions socioéconomiques et commerciales » effectuée dans la bibliothèque virtuelle parmi les documents publiés après l'adoption de la décision [CP-9/14](#) donnait 23 résultats. Neuf des ces résultats sont des études initiales qu'une Partie a menées sur plusieurs types de culture et une espèce de poisson et qui ont initialement été publiées entre décembre 2018 et juillet 2025. Certaines des données utilisées dans ces études précèdent la conception des orientations facultatives. Les études initiales portent sur plusieurs aspects socioéconomiques relatifs à la production des cultures et de l'espèce de poisson, mais elles ne comportent pas d'information explicite sur l'expérience d'utilisation des orientations volontaires. Parmi les résultats de recherche restants, plusieurs documents abordent des questions éthiques, mais aucun ne contient d'information explicite sur l'expérience d'utilisation des orientations facultatives.

III. Conclusions et projet de décision

17. Bien que les Parties aient communiqué très peu d'informations portant spécifiquement sur l'utilisation des orientations facultatives, elles ont partagé des précisions sur les façons dont les considérations socioéconomiques sont prises en compte dans les processus décisionnels relatifs aux organismes vivants modifiés. Selon les descriptions fournies, les aspects socioéconomiques, tels que les diverses incidences sociales, éthiques, économiques et autres de l'introduction d'un organisme vivant modifié, semblent généralement être considérés de manière très large. Plusieurs Parties ont indiqué que des travaux étaient en cours en vue de concevoir des orientations ou des méthodes visant à considérer les aspects socioéconomiques. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole souhaitera peut-être réexaminer cette question à une prochaine réunion.

18. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Accueille avec satisfaction* les informations partagées au sujet des expériences relatives à l'utilisation des orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques^{1,2} tout en constatant que peu d'informations ont été communiquées ;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à continuer de partager leurs expériences relatives aux considérations socioéconomiques, y compris en ce qui concerne l'utilisation des orientations, dans la bibliothèque virtuelle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que dans les sixièmes rapports nationaux ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

² [CBD/CP/MOP/9/10](#), annexe.

3. *Prie* la Secrétaire exécutive de synthétiser les informations partagées conformément au paragraphe 2 ci-dessus aux fins de leur examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa quatorzième réunion.
